

## **VD\_GERICHTE JS18.042301 vom 15. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS18.042301](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.042301)

FR: VD\_GERICHTE JS18.042301 du 15 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE JS18.042301 del 15 maggio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

mars 2019, l'appelant aurait, en tout cas depuis novembre 2018, les moyens financiers pour s'acquitter d'un « loyer officiel », il ne saurait être question d'une solution transitoire permettant de retenir un loyer

- 23 - hypothétique. Il sera loisible à l'appelant de faire valoir ses frais de logement effectifs dès conclusion d'un contrat de bail. Ce moyen est dès lors mal fondé et doit être rejeté.

##### **E. 5.1.1**

Il réclame tout d'abord la prise en compte d'un loyer mensuel de 750 fr. qu'il devrait verser à son père, chez qui il vit. Il a expliqué à l'audience d'appel qu'il n'aurait encore « pas pu payer » ce montant.

##### **E. 5.1.2**

Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération (TF 5A\_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1). En principe, il n'y a pas lieu de tenir compte de frais de logement pour un débiteur qui, logé provisoirement chez ses parents pour une durée indéterminée, n'en assume pas. Il lui sera loisible de faire valoir ses frais de logement effectifs dès conclusion d'un contrat de bail (TF 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.3 ; TF 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.1 ; CACI 18 avril 2011/51). A l'inverse, suivant les circonstances, il n'est pas arbitraire de tenir compte d'un loyer hypothétique. Tel peut être le cas lorsqu'un époux loge à titre transitoire gratuitement chez ses parents (TF 5A\_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.1.3).

##### **E. 5.1.3**

En l'occurrence, l'appelant séjourne chez son père sans payer la moindre charge de loyer. Cette situation perdure depuis plusieurs mois, sans que l'on sache exactement depuis quand, le père de l'appelant ayant indiqué, dans son courrier du 5 mars 2019 produit à l'audience d'appel, qu'il avait « hébergé [s]on fils à bien plaisir et gratuitement durant plusieurs mois de 2017 et 2018. L'appelant n'a pas allégué – ni a fortiori démontré – avoir entrepris des démarches concrètes pour se trouver un logement autonome. Par ailleurs, puisque, selon le courrier de son père du

##### **E. 5.2.1**

L'appelant réclame la prise en compte des frais de repas par 260 fr. par mois, soit l'équivalent de vingt repas à 13 francs. En contrepartie, il admet que les frais de déplacement retenus par le premier juge à hauteur de 280 fr. par mois soient réduits de moitié.

### **E. 5.2.2**

La règle selon laquelle les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de la profession ne vaut que lorsqu'on s'en tient au minimum d'existence du droit des poursuites (TF 5A\_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2 ; TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3). Or, dans le cas d'espèce, la situation des parties étant suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de deux ménages, les dépenses nécessaires correspondant au minimum vital élargi peuvent être prises en compte (TF 5A\_703/2011 du

### **E. 5.2.3**

En l'espèce, il résulte de la consultation des horaires des bus – dont le site donne des informations accessibles à tous et bénéficiant d'une empreinte officielle, qui constituent des faits notoires (ATF 143 IV 380 consid. 1.2) et peuvent être retenus d'office y compris en deuxième instance (TF 4A\_412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 294 ; TF 4A\_261/2013 du 1er octobre 2013 consid. 4.3) – que le trajet en bus entre le domicile de domicile de l'appelant, à [...], et son lieu de travail, à [...], dure environ 20 minutes, suivant les horaires, auquel il faut ajouter le trajet à pied depuis le domicile jusqu'à l'arrêt de bus le plus proche et de l'arrêt de bus à [...] au lieu de travail, qui peut être estimé également à 20 minutes, alors que la voiture, selon les estimations qui peuvent être obtenues sur le site google.maps, permet de parcourir la même distance (entre le domicile et le lieu de travail) en 10 minutes environ. Or on ne peut raisonnablement exiger de l'appelant, compte tenu de ses horaires de travail (08h00-12h00 et 13h30-18h00 [cf. pièce 1 produite en appel]), qu'il prenne 40 minutes chaque jour pour se rendre à son travail (et autant de temps pour retourner chez lui le soir), alors que l'utilisation d'une voiture lui permet de limiter ses déplacements à 10 minutes par trajet. Par ailleurs, si, comme le souhaite l'intimée, on admet l'utilisation des moyens de transport, on ne saurait exiger de l'appelant qu'il rentre chez lui à midi. Dans ces circonstances, on retiendra, avec le premier juge, que l'usage d'un véhicule est indispensable à l'appelant pour se rendre à son travail et que, compte tenu du temps parcouru en voiture (10 minutes) et du temps de pause (1h30), l'intéressé peut rentrer chez lui à midi, de sorte qu'on ne saurait tenir compte de frais de repas tels qu'allégués. En l'état, les frais de transports retenus par le magistrat, estimés à 3'360 fr. par an (20 km/jour x 5 jour/semaine x 48 semaines/an x 70 centimes), soit à 280 fr. par mois – couvrant aussi les trajets de la pause de midi –, peuvent donc être confirmés.

### **E. 5.3**

L'appelant estime que le montant de 150 fr. qui lui a été imputé au titre des frais d'exercice de son droit de visite sur ses deux filles

- 25 - serait insuffisant. Il réclame, en sus de ce montant – qui devrait selon lui être retenu uniquement pour les frais liés à l'exercice du droit de visite sur sa fille V. \_\_\_\_\_ –, une somme de 304 fr. 50 à titre de frais d'exercice de son droit de visite sur son autre fille Z. \_\_\_\_\_, domiciliée à Monthey. On ne saurait suivre l'appréciation du premier juge selon laquelle le forfait de 150 fr. – généralement retenu dans les charges du parent non gardien pour les frais liés à l'exercice du droit de visite (CACI

### **E. 7**

mars 2012 consid. 4.2 ; TF 5A\_383/2007 du 9 novembre 2007 consid. 2.2). Sont pris en compte les coûts fixes et variable (frais d'essence, primes d'assurance, montant approprié

pour l'entretien), y compris l'amortissement (TF 5A\_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2, FamPra.ch 2016 p. 976, alors que la jurisprudence antérieure excluait l'amortissement, en considérant qu'il ne servait pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine : TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3). A cet égard, il est admissible de tenir compte d'un forfait par kilomètre, englobant l'amortissement (TF 5A\_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2, FamPra.ch 2016 p. 976). Il convient de tenir compte de 21,7 jours ouvrables par mois (Juge délégué CACI 15 août 2018/467). Le forfait de 70 ct. par kilomètre comprend non seulement l'amortissement, mais également les assurances, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ajouter un

- 24 - poste supplémentaire pour le coût de ces assurances (CACI 12 juin 2017/228 ; Juge délégué CACI 30 août 2017/384).

### **E. 7.1**

Compte tenu de ce qui précède, les charges de l'appelant s'établissent comme suit : Pour la période du 01.11.2018 au 31.12.2018 dès le 01.01.2019 Base mensuelle 850 fr. 00 850 fr. 00 Loyer -- -- Droit de visite 300 fr. 00 300 fr. 00 Assurance-maladie 296 fr. 10 85 fr. 20 Frais médicaux 208 fr. 35 25 fr. 00 Frais de transport 280 fr. 00 280 fr. 00 Total 1'934 fr. 45 1'540 fr. 20

### **E. 7.2**

Les coûts directs de l'enfant V.\_\_\_\_\_ sont les suivants : Pour la période du 01.11.2018 au 31.12.2018 dès le 01.01.2019 Base mensuelle 400 fr. 00 400 fr. 00 Part au loyer 216 fr. 00 216 fr. 00 Assurance-maladie 98 fr. 40 13 fr. 80 - Allocations familiales 250 fr. 00 300 fr. 00 Total 464 fr. 40 329 fr. 80

- 28 -

### **E. 7.3**

Les charges de l'intimée telles que retenues par le premier juge et non contestées en appel se composent, dès et y compris le 1er novembre 2018 et sans distinction en 2019, de la base mensuelle par 1'350 fr. et du loyer – après déduction de la participation au loyer de S.\_\_\_\_\_ et de V.\_\_\_\_\_ (2 x 216 fr.) – par 1'008 fr., pour un total de 2'358 francs. 8. 8.1 L'appelant soutient que son épouse serait en mesure de reprendre un travail à temps partiel en tant qu'ouvrière ou de travailler à domicile dans la manucure ou l'onglerie et qu'il devrait dès lors être imputé à l'intimée un revenu hypothétique de 1'000 fr. par mois. 8.2 Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence – jusque-là bien établie – de la règle des 10/16 ans pour la détermination de la durée de la prise en charge des enfants. Il a rappelé que la contribution de prise en charge couvrait les besoins indirects de l'enfant, soit les frais de subsistance du parent qui prenait en charge personnellement l'enfant, et qu'elle cédait le pas à la couverture des coûts directs si les ressources manquaient (ATF 144 III 481 consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs exposé que l'accord des parents quant au mode de prise en charge méritait d'être protégé au-delà de la séparation, mais non pour une durée indéterminée, et qu'il était nécessaire d'uniformiser les méthodes de calcul à l'échelon national eu égard au pluralisme des méthodes et à la mobilité intercantonale croissante (ATF 144 III 481 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a ainsi posé que l'on est désormais en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (TF

5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2 ; ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). En tant que ligne directrice, ce modèle doit néanmoins être assoupli dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants, le juge devant procéder à un examen du

- 29 - cas concret, et notamment, en cas de désaccord des parents quant à la prise en charge, de l'importance de l'offre réelle d'accueil extrafamilial et des autres options disponibles (ATF 144 III 481 consid. 4.7), ainsi que des avantages économiques liés à l'exercice d'une activité lucrative par les deux parents, en sus de l'examen – concret lui aussi – de la capacité de gain de ceux-ci. De plus, une fratrie nombreuse entraîne un temps consacré à la prise en charge personnelle plus important que la présence d'un seul enfant, de sorte qu'une activité à 50% ou à 80% peut ne pas être exigée du parent gardien. De même, la situation médicale de l'enfant peut aussi justifier un besoin de prise en charge personnelle accru, permettant de déroger à la règle (TF 5A\_931/2017 précité consid. 3.1.2 ; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9). Si le modèle de prise en charge qui était pratiqué jusqu'alors ne peut pas être poursuivi indéfiniment, il convient le cas échéant d'accorder au parent gardien – selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, la marge de manœuvre financière des parents et d'autres circonstances – un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (TF 5A\_931/2017 précité consid. 3.2.2 ; ATF 144 III 481 consid. 4.6), un délai de quatre mois ayant été jugé bref mais non arbitraire par le Tribunal fédéral (TF 5A\_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 6.3), lequel a également nié tout abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité judiciaire cantonale dans une situation où six mois avait été laissés à l'épouse pour étendre son taux d'activité professionnelle (TF 5A\_93/2017 du 3 février 2017 consid. 3.2.2). 8.3 En l'espèce, l'intimée détient la garde de l'enfant du couple, V. \_\_\_\_\_, âgée de 2 ans, ce qui n'est plus remis en cause. Comme elle l'a expliqué lors de l'audience d'appel, sans que cela soit contesté par la partie adverse, elle a cessé son activité professionnelle dès la naissance de V. \_\_\_\_\_, l'appelant ne remettant par ailleurs pas en question le fait qu'il s'agissait d'une décision prise d'un commun accord entre les époux quand ils vivaient ensemble. Compte tenu de ces circonstances, vu surtout l'âge de l'enfant, on ne peut pas raisonnablement exiger de l'intimée qu'elle exerce, en l'état, une activité lucrative, que ce soit comme ouvrière

- 30 - ou à domicile, l'onglerie ou la manucure n'étant pas une activité particulièrement lucrative. Dans ces conditions, il n'est pas justifié d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée. Toutefois, dès que l'enfant sera scolarisée, A.M. \_\_\_\_\_ devra songer à se réinsérer professionnellement. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté. 9. Il y a ainsi lieu de déterminer le montant des contributions d'entretien à la lumière des considérants qui précèdent, étant précisé que l'appelant ne conteste ni la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, ni la prise en compte par le premier juge d'une contribution aux frais de prise en charge dans l'entretien convenable de l'enfant, de sorte qu'il n'y pas lieu de revenir sur ces questions. L'intimée, n'ayant aucun revenu, présente un découvert mensuel correspondant à l'entier de ses charges, s'élevant à 2'358 fr. par mois, tel que retenu par le premier juge. Ce déficit constitue la contribution de prise en charge.

L'appelant jouit quant à lui d'un excédent mensuel de 5'117 fr. 25 (7'051 fr. 70 [revenu] - 1'934 fr. 45 [charges]) pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2018 et de 5'356 fr. 50 (6'896 fr. 70 [revenu] - 1'540 fr. 20 [charges]) dès le 1er janvier 2019 (cf. consid. 4.5 et 7.1 supra). Il ressort de la situation financière respective des parties que l'appelant est en mesure de contribuer financièrement à l'entretien de l'enfant V. \_\_\_\_\_, qui s'élève à 2'822 fr. 40 (464 fr. 40 de coûts directs + 2'358 fr. de prise en charge) par mois pour la

période allant du 1er novembre au 31 décembre 2018 et à 2'687 fr. 80 (329 fr. 80 de coûts directs + 2'358 fr. de prise en charge) par mois dès le 1er janvier 2019. L'ordonnance attaquée doit donc être réformée en ce sens que B.M.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille V.\_\_\_\_\_ par le

- 31 - versement d'une pension mensuelle de 2'820 fr. (montant arrondi) pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2018 et de 2'690 fr. (montant arrondi) dès et y compris le 1er janvier 2019. 10. 10.1 L'appelant, qui ne conteste pas la répartition de l'excédent par moitié appliquée par le premier juge, demande qu'il soit tenu compte, dans ce calcul, d'un montant mensuel de 500 fr. à titre de remboursement des frais du ménage assumés par son père. L'appelant ne produit cependant aucune pièce rendant vraisemblable un tel remboursement, la pièce 8 produite en appel – établie par l'appelant pour les besoins de la cause – n'étant pas déterminante à cet égard et l'intéressé admettant lui-même que ce (ndr : prétendu) remboursement ne serait pas régulier. Le moyen, mal fondé, doit dès lors être rejeté. 10.2 En revanche, contrairement à ce que soutient l'intimée, le versement régulier par l'appelant des contributions d'entretien en faveur de son ex-épouse et de sa fille Z.\_\_\_\_\_, d'un total de 1'000 fr., est démontré – au degré requis de la vraisemblance – par le relevé de compte de la Banque [...], faisant état du paiement mensuel de ces pensions entre le 6 avril 2018 et le 4 mars 2019. 10.3 Ainsi, après déduction des contributions d'entretien versées en faveur de l'enfant V.\_\_\_\_\_, de l'ex-épouse et de l'autre enfant Z.\_\_\_\_\_, l'appelant présente un disponible mensuel de 1'297 fr. 25 (5'117 fr. 25 – 2'820 fr. – 1'000 fr.) pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2018 et de 1'666 fr. 50 (5'356 fr. 50 – 2'690 fr. – 1'000 fr.) à compter du 1er janvier 2019, à répartir entre les époux. En appliquant la clé de répartition 50%-50%, dont il n'y a pas de raison de s'écarter (ATF 121 I 97 consid. 3b ; ATF 114 II 26 consid. 7), l'appelant doit à l'intimée un montant mensuel de 648 fr. 60 (1'297 fr. 25 : 2), qui peut être arrondi à 650 fr., pour les mois de novembre et décembre 2018 et de 833 fr. 25

- 32 - (1'666 fr. 50 : 2), qui peut être arrondi à 830 fr., à partir du 1er janvier 2019. L'ordonnance attaquée doit donc être réformée en conséquence.

## **E. 11**

octobre 2018/578; Juge déléguée CACI 25 juin 2018/378; Juge déléguée CACI 18 avril 2018/226) – couvre l'exercice du droit de visite sur V.\_\_\_\_\_ et sur Z.\_\_\_\_\_. En effet, contrairement à ce qu'a retenu le magistrat, il importe peu à cet égard que l'appelant exerce un droit de visite restreint sur V.\_\_\_\_\_ (soit d'abord sous la surveillance de la mère puis par l'intermédiaire de Trait d'Union de la Croix-Rouge), puisque cette situation est très provisoire, comme l'a d'ailleurs admis le premier juge, une enquête en évaluation de la situation de V.\_\_\_\_\_ étant en cours. Ainsi, il y a lieu de doubler le montant de 150 fr. retenu en première instance, afin de tenir compte du droit de visite exercé sur Z.\_\_\_\_\_ à raison d'un week-end sur deux, ce qui est admis. On relèvera d'ailleurs que ces 150 fr. supplémentaires (pour le droit de visite sur Z.\_\_\_\_\_) correspondent, à dix francs près, aux frais calculés conformément à la méthode de calcul exposée à la SJ 2007 II 77 (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthode de calculs, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, spéc. p. 86, note infrapaginale 51), selon laquelle ces frais doivent correspondre au nombre de kilomètres parcourus par mois, multipliés par 0.1 (soit 10 litres/100 km) et par le prix du litre d'essence (1,8 fr./l), soit en l'occurrence 62 fr. (174 km/j [aller-retour [...] - Monthey] x 2 j/mois x 0.1 x 1,8 fr./l), résultat auquel s'ajouterait un forfait de 100 fr. pour l'entretien du véhicule, ce qui donnerait 162 fr. en tout. On retiendra donc un montant

de 300 fr. pour l'exercice du droit de visite sur Z.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_.

- 26 - 6. L'appelant conteste ensuite la prise en compte, dans les coûts d'entretien de V.\_\_\_\_\_, de la prime LAMal, qui selon lui serait entièrement subsidiée. Il se fonde à cet égard sur la décision de l'OVAM du 19 décembre 2018. Il ressort de cette décision qu'un subside mensuel de 100 fr. a été octroyé à V.\_\_\_\_\_ pour l'année 2019, alors qu'aucune pièce au dossier ne permet de retenir qu'un subside lui aurait été alloué également en 2018. On s'en tiendra donc, pour 2018, à la prime d'assurance-maladie de 98 fr. 40 telle que retenue par le premier juge pour l'enfant. Quant à l'année 2019, la prime d'assurance-maladie de cette dernière s'élevant à 113 fr. 80 par mois, c'est un montant de 13 fr. 80 – après déduction du subside par 100 fr. – qui sera admis à titre de prime mensuelle d'assurance-maladie pour elle. Cela étant, comme le relève à juste titre l'intimée, il faudra aussi tenir compte, au vu de la maxime inquisitoire illimitée applicable en l'espèce (consid. 2.1 supra), du subside octroyé à l'appelant en 2019, par 326 fr. par mois, qui résulte de la décision précitée de l'OVAM. Rien n'indique, comme l'a retenu le premier juge, que l'appelant perdra vraisemblablement le droit au subside du seul fait qu'il est salarié depuis octobre 2018 ; l'appelant n'a en effet produit aucune pièce démontrant que l'OVAM allait reconsidérer sa décision ou qu'une nouvelle décision serait rendue, ni même qu'il aurait annoncé à cet Office son changement de situation – alors qu'il est tenu de le faire (cf. art. 21a LVLAMal [loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 25 juin 1996 ; RSV 832.01]) –, comportement que l'intéressé doit, le cas échéant, se laisser opposer et dont il ne saurait tirer profit dans le cadre de la présente procédure, au vu de son devoir de collaboration (cf. consid. 2.1 supra). Ainsi, compte tenu du subside octroyé, à déduire de la prime d'assurance-maladie, par 411 fr. 20, c'est un montant de 85 fr. 20 (411 fr. 20 – 326 fr.) qui sera retenu à ce titre dans les charges de l'appelant pour 2019. Quant aux frais médicaux de l'appelant, le premier juge a retenu un montant de 208 fr. 35, correspondant à la franchise annuelle de 2'500 fr., divisée par douze, ce qui peut être confirmé. En 2019, compte

- 27 - tenu d'une franchise annuelle de 300 fr., comme cela ressort de la prime LAMal pour 2019, c'est un montant mensuel de 25 fr. (300 fr. : 12) qui sera retenu à titre de frais médicaux. S'agissant des allocations familiales versée en faveur de V.\_\_\_\_\_, elles s'élevaient, pour un enfant de moins de 16 ans, à 250 fr. par mois, jusqu'au 31 décembre 2018, comme l'a retenu à juste titre le premier juge. Depuis le 1er janvier 2019, elles ont été augmentées à 300 fr. par mois. Conformément à la jurisprudence constante, ce montant doit être déduit du coût d'entretien de l'enfant. 7.

### **E. 11.1**

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent.

### **E. 11.2.1**

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires et les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (95 al. 3 let. a et b CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui

perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC).

### **E. 11.2.2**

En deuxième instance, l'appelant obtient partiellement gain de cause sur le montant des contributions d'entretien due à V.\_\_\_\_\_, obtenant une baisse de 132 fr. 40 par mois dès le 1er janvier 2019, alors qu'il concluait, comme cela ressort de la motivation de son appel, à une réduction mensuelle de 1'148 fr. 40, subsidiairement de 148 fr. 40 (si aucun revenu hypothétique n'était imputé à l'intimée) dès le 1er novembre 2018. Quant au montant de la contribution en faveur de l'épouse, il obtient une baisse globale de 572 fr. pour la période du 1er novembre au

- 33 - 31 décembre 2018 et de 106 fr. dès le 1er janvier 2019, tandis qu'il concluait à une réduction mensuelle de 653 fr. à compter du 1er novembre 2018. Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à raison de trois quarts à la charge de l'appelant, soit 450 fr., et à raison d'un quart à la charge de l'intimée, soit 150 fr., ce dernier montant étant laissé provisoirement à la charge de l'Etat, vu l'octroi de l'assistance judiciaire.

### **E. 11.3**

Me Virginie Rodigari a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Elle a produit, le 14 mars 2019, une liste des opérations indiquant 6.60 heures de travail consacrées à la procédure de deuxième instance, temps qui peut être admis. L'indemnité d'office due à Me Rodigari doit ainsi être arrêtée à 1'188 fr. (6.60 heures x 180 fr.) pour ses honoraires, plus 120 fr. de frais de déplacement, 8 fr. 30 de débours et la TVA à 7.7% sur le tout, soit 101 fr. 35, pour une indemnité totale de 1'417 fr. 65. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

### **E. 11.4**

L'appelant, qui succombe aux trois quarts, doit verser des dépens réduits à l'intimée, couvrant environ les trois quarts de la note du conseil de celle-ci, par 1'000 francs.

- 34 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 janvier 2019 est réformée aux chiffres VIII et IX de son dispositif et par l'ajout des chiffres VIIIbis et IXbis, comme il suit : VIII. dit que, pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2018, B.M.\_\_\_\_\_ est tenu de contribuer à l'entretien de sa fille V.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'820 fr. (deux mille huit cent vingt francs), allocations familiales éventuelles dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire d'A.M.\_\_\_\_\_ ; VIIIbis. dit que, dès et y compris le 1er janvier 2019, B.M.\_\_\_\_\_ est tenu de contribuer à l'entretien de sa fille V.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de à 2'690 fr. (deux mille six cent nonante francs), allocations familiales éventuelles dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire d'A.M.\_\_\_\_\_ ; IX. dit que, pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2018, B.M.\_\_\_\_\_ est tenu de contribuer à l'entretien

d'A.M. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 650 fr. (six cent cinquante francs), payable d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire de la bénéficiaire ;

- 35 - IXbis. dit que, dès et y compris le 1er janvier 2019, B.M. \_\_\_\_\_ est tenu de contribuer à l'entretien d'A.M. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 830 fr. (huit cent trente francs), payable d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire de la bénéficiaire ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus, notamment son chiffre X. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B.M. \_\_\_\_\_ par 450 fr. (quatre cent cinquante francs) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat pour l'intimée A.M. \_\_\_\_\_ par 150 fr. (cent cinquante francs). IV. L'indemnité d'office de Me Virginie Rodigari, conseil d'office de l'intimée A.M. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'417 fr. 65 (mille quatre cent dix-sept francs et soixante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. A.M. \_\_\_\_\_, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat. VI. L'appelant B.M. \_\_\_\_\_ versera 1'000 fr. (mille francs) à l'intimée A.M. \_\_\_\_\_ à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier :

- 36 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - M. B.M. \_\_\_\_\_, - Me Virginie Rodigari (pour A.M. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Vice-Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.